

COMMUNE D'HAVERSKERQUE

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 FÉVRIER 2016

L'an deux mil seize

Le lundi vingt-neuf février à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel GALLOIS, Maire, en suite de convocation en date du 23 février 2016 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : MM. Jean-Michel GALLOIS, Eddy ROLIN, Jean-Michel LAROYE, Flavien VANDEN CASTEELE, Christophe COLSON, Joël TOURSEL, Bertrand TRINEL, Philippe FAUQUENOY, Mmes Brigitte DELANNOY, Catherine GOEDGEBUER, Géraldine OLSZEWSKI-D'HAESE, Peggy DAVID, Christelle BRISBART, Nelly LETE, Domitille DENEUVILLE,

Absents excusés : Néant

Monsieur Jean-Michel LAROYE a été élu secrétaire.

1. Approbation du procès-verbal de la dernière séance

Des observations sont émises sur le compte rendu de la dernière séance transmis à l'ensemble des membres du Conseil :

- Concernant le point n° 7 - Acquisitions immobilières : Pour l'ensemble immobilier cadastré section A N° 1199 et 1200, le partage des voix relatif à l'ajournement de ce point dans l'attente d'études complémentaires n'est pas précisé. La correction sera apportée dans le compte rendu de la présente séance.
 - Le vote ayant eu lieu dans le cadre d'une procédure simplifiée à main levée validant l'assentiment d'une majorité de conseillers présents, la comptabilisation des voix n'a pas été indiquée sur les notes du procès-verbal.
- En questions diverses, des réunions étaient annoncées pour janvier 2016 concernant les projets de travaux, une seule a eu lieu. Il s'agit d'un retard de calendrier, de nouvelles rencontres seront planifiées.
- Les décisions du maire prises dans le cadre de ses délégations ne sont pas indiquées au compte-rendu.

Mention faite de ces observations, le compte-rendu de la séance du 17 décembre 2015 est adopté à l'unanimité.

2. Avis du conseil municipal sur le maintien d'un adjoint dans ses fonctions

Le Maire expose à l'Assemblée que l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales dit que le maire est seul chargé de l'administration, mais qu'il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal.

Il ajoute que l'article L2122-18 du code susdit précise également que lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Il précise que par arrêté municipal en date du 23 février 2016, l'arrêté portant délégation en matière de finances et de gestion administrative du personnel à Madame Brigitte DELANNOY a été rapporté pour des raisons liées à une rupture de confiance.

Madame DELANNOY précise qu'elle n'a jamais commis de malversation financière et qu'elle a régulièrement permis à la commune de faire des économies. Monsieur le Maire indique que la confiance ne concerne pas forcément uniquement les finances, qu'il a, à plusieurs reprises, fait état de désaccords qui ont entraîné un questionnement sur la cohérence de leur collaboration puis cette perte de confiance. Les échanges avec le service chargé des relations avec les collectivités ont abouti au retrait de délégation.

Conformément au 1^{er} alinéa du même article, si le conseil municipal se prononce contre le maintien dans ses fonctions de l'adjoint en question, les délégations attribuées aux conseillers municipaux peuvent être maintenues. En revanche, si le conseil municipal se prononce pour le maintien dans ses fonctions de l'adjoint, le maire est tenu de retirer sans délai les délégations attribuées à des conseillers municipaux.

Mesdames Géraldine OLSZEWSKI-D'HAESE et Peggy DAVID, conseillères municipales bénéficiant de délégation, précisent qu'elles apportent leur soutien à Madame DELANNOY malgré la perspective de les perdre.

Le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur le maintien ou non de Madame Brigitte DELANNOY dans ses fonctions d'adjoint au maire.

Conformément à l'article L 2122-7-2 du CGCT le vote de cette question doit s'effectuer au scrutin secret. Il convient de désigner 2 assesseurs qui recueilleront les votes et 2 scrutateurs qui assureront le dépouillement.

Flavien Vanden Castele et Christophe Colson sont désignés assesseurs.

Joël Tournel et Eddy Rolin sont désignés comme scrutateurs.

Résultat du scrutin auquel il est procédé à bulletins secrets :

- nombre de voix pour le maintien de Madame DELANNOY Brigitte dans ses fonctions d'adjoint au maire : 9
- nombre de voix contre le maintien de Madame DELANNOY Brigitte dans ses fonctions d'adjoint au maire: 5
- nombre de bulletins blancs : 1

À la majorité, le Conseil Municipal décide de maintenir Madame Brigitte DELANNOY dans ses fonctions d'adjoint au maire.

3. Détermination du nombre d'adjoints

Vu la délibération du conseil de cette même séance par laquelle les membres du conseil, suite au vote à scrutin secret, ont décidé, à la majorité, de maintenir Madame Brigitte DELANNOY dans ses fonctions d'adjointe au Maire, il n'y a pas lieu de débattre de ce point qui est supprimé de l'ordre du jour.

4. SIDEN-SIAN – Fiscalisation de la contribution de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

Le Maire expose à l'Assemblée que, par délibération en date du 4 novembre 2013, le Conseil Municipal a décidé le transfert de la compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) au SIDEN-SIAN. Le Financement de service de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) est assuré par les contributions des communes et établissements publics, membres du syndicat, lui ayant transféré cette compétence.

Il précise que conformément à l'article L5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité du Syndicat peut décider de remplacer en tout ou partie cette contribution par le produit des impôts.

Il ajoute que le comité syndical du SIDEN-SIAN avait fixé pour l'année 2015 à 3 € par habitant le montant de la contribution communale soit 4 530 €, et avait décidé de la fiscaliser sur les impôts locaux. Par délibération du 20 février 2015, le Conseil Municipal avait accepté cette fiscalisation.

Au vu de l'étude prospective sur les investissements réalisée en 2015 prévoyant de protéger par un hydrant les groupes d'au moins 10 bâtiments et par une citerne ou réserve les groupes d'au moins 140 bâtiments, le Comité Syndical du SIDEN-SIAN indique qu'il conviendrait de construire 245 hydrants et 175 ouvrages sur le territoire couvert par le syndicat et que pour pérenniser le plan de financement de ce programme, il a fixé, par délibération du 17 décembre 2015, les montants des contributions communales pour l'année 2016 à 5 € par habitant ce qui représente pour la commune d'Haverskerque une contribution de 7 635 €.

L'article L5212-20 prévoit également que la mise en recouvrement de ces impôts ne peut toutefois être poursuivie que si le conseil municipal, obligatoirement consulté dans un délai de quarante jours, ne s'y est pas opposé en affectant d'autres ressources au paiement de sa quote-part.

Les élus souhaitent connaître les résultats du diagnostic sur le territoire de la commune et les préconisations d'équipements à prévoir. La demande en sera faite au SIDEN-SIAN.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable au maintien de la fiscalisation de la contribution DECI au SIDEN-SIAN.

5. SIDEN-SIAN – Avis sur des demandes d'adhésion volontaire

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-18, L.5211-61, L.5212-16, L.5214-27, L.5711-1 et suivants de ce Code,

Vu la Loi n° 88-13 du 5 Janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la Loi n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu les dispositions de la Loi du 12 Juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la Loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 sur la démocratie de proximité,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 Juillet 2003 "urbanisme et habitat",

Vu les dispositions de la Loi n° 2004-809 du 13 Août 2004 relative aux Libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 Décembre 2010 modifiée de réforme des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 Février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite "Loi Nôtre",

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 Avril 1971 portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN),

Vu les arrêtés successifs portant extension ou réduction du périmètre et modification des statuts du SIAN et notamment celui du 21 Novembre 2008 dotant le SIAN d'une compétence à la carte supplémentaire "Eau Potable et Industrielle" et d'un changement de dénomination, à savoir le SIDEN-SIAN,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 31 Décembre 2008 portant adhésion du SIDEN France au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence Eau Potable, entraînant de fait sa dissolution, les membres du SIDEN France devenant de plein droit membres du SIDEN-SIAN pour cette compétence,

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 12 Mai 2014 portant modifications statutaires du SIDEN-SIAN dotant également le Syndicat d'une compétence à la carte supplémentaire "Défense Extérieure Contre l'Incendie",

Par courrier du 28 janvier 2016, le SIDEN SIAN sollicite l'avis du Conseil Municipal sur les demandes d'adhésions volontaires suivantes :

Par délibération du 9 juillet 2015, le Conseil Municipal de la commune de SERAIN sollicite son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert des compétences "Eau Potable" et "Assainissement Collectif" (délibération n° 20/5 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 13 Octobre 2015),

Par délibération en date du 15 septembre 2015, le Conseil Municipal de la commune de LA NEUVILLE EN BEINE sollicite son adhésion au SIDEN-SIAN avec transfert de la compétence "Assainissement Non Collectif" (délibération n° 25/3b adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 16 Novembre 2015),

Par délibération n° 24/3a adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN lors de sa réunion du 16 Novembre 2015 par laquelle le Syndicat sollicite l'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent avec transfert des compétences "Assainissement Collectif", "Assainissement Non Collectif" et "Gestion des Eaux Pluviales Urbaines" sur le territoire de la commune de MONTIGNY EN OSTREVENT,

La question de l'intérêt de la commune d'approuver ces nouvelles adhésions est posée compte tenu de l'augmentation conséquente de la DECI. Le Maire précise que la montée en puissance du SIDEN-SIAN lui permet de faire face à la concurrence, de plus il a été informé de l'effectivité de la programmation de travaux sur le territoire de la commune à l'horizon 2017.

Considérant que les modalités de ces nouvelles adhésions au SIDEN-SIAN seront telles que prévues dans la délibération n° 20/5 adoptée par le Comité du SIDEN-SIAN du 13 Octobre 2015, dans les délibérations n° 25/3b et 24/3a adoptées par le Comité du SIDEN-SIAN du 16 Novembre 2015.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte :

- Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de SERAIN (Aisne) avec transfert des compétences « Eau Potable » (Production par captages ou pompages, protection des points de prélèvement, traitement, transport et stockage d'eau destinée à la consommation humaine et Distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et « Assainissement Collectif »,
- Proposition d'adhésion au SIDEN-SIAN de la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent avec transfert des compétences « Assainissement Collectif », « Assainissement Non Collectif » et « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » sur le territoire de la commune de MONTIGNY EN OSTREVENT (Nord),
- Adhésion au SIDEN-SIAN de la commune de LA NEUVILLE EN BEINE (Aisne) avec transfert de la compétence « Assainissement Non Collectif ».

6. Acquisition de matériel informatique pour l'école

Le Maire expose à l'Assemblée que par la réserve, les parlementaires soutiennent des investissements de proximité décidés par des collectivités locales et des activités menées par des associations et que, fin 2015, Monsieur Jean-Pierre Allossery, Député de la 15^{ème} circonscription du Nord, a transmis un appel à projet précisant les modalités d'attribution de la réserve parlementaire.

Il indique que la commune ayant entamé une démarche de développement du numérique à l'école, une première dotation de matériel a permis d'équiper la classe de CP.

Il ajoute qu'au vu des évolutions du matériel et des effectifs, l'acquisition d'un tableau numérique pour une 2^{ème} classe de primaire et 3 ordinateurs portables supplémentaires a été proposée pour un budget prévisionnel de 3 020 € HT soit 3 624 € TTC et qu'une réponse à cet appel à projet a donc été transmise à Monsieur le Député qui a émis un avis favorable à l'octroi d'un financement de 1 500 € sur la réserve parlementaire.

Pour valider cette demande, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal y invité, à l'unanimité :

- Approuve le projet de développement du numérique à l'école Saint Exupéry par l'acquisition de matériel informatique complémentaire,
- Autorise le Maire à solliciter une subvention dans le cadre de la réserve parlementaire.

7. Convention de service enregistreur logement

Le Maire expose à l'Assemblée que, par délibération du 17 décembre 2015, le Conseil Municipal a autorisé l'adhésion au service enregistreur logement par le biais de la signature d'une convention avec les services de l'État.

Pour mémoire, il est rappelé que le système d'enregistrement des demandes de logement social a fait l'objet d'une réforme importante, comme le précise l'article 117 de la Loi du 25 Mars 2009 de mobilisation et de lutte contre les

exclusions (Loi Molle) et que ce nouveau dispositif permet de regrouper en un seul dossier, les informations nécessaires au numéro unique et à l'instruction de la demande afin de simplifier les démarches du demandeur.

Ce dispositif est régi par le Décret n° 2010-421 du 29 avril 2010 relatif à la procédure d'enregistrement des demandes, précise qu'outre les bailleurs, les services de l'État et du Département, les communes peuvent être lieu d'enregistrement dès lors qu'elles ont pris une délibération à cet effet. L'article R 441-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitat, indique d'ailleurs que "seuls, le département, les communes et les EPCI compétents peuvent être identifiés comme services d'enregistrement de la demande de logement social".

Dans le cadre de la thématique "logement", il est souhaitable de pouvoir accéder au Serveur National des Demandes de Logement.

Le Maire précise que suite à cette délibération, le service de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en charge du logement transmet la nouvelle convention 2016 qui a été modifiée afin de tenir compte des évolutions introduites par la loi ALUR et notamment la mise en œuvre du Dossier Unique. Les modifications apportées à cette convention étant conséquentes, celle-ci est à nouveau présentée à l'Assemblée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte que la Commune puisse être lieu d'enregistrement des demandes conformément au décret 2010-431 du 29 avril 2010 afin de faciliter l'instruction des dossiers des demandeurs d'un logement social,
- Autorise le Maire ou son représentant à signer tous documents et actes relatifs à l'exécution de la présente délibération.

8. Questions diverses

a. Participation communale aux inscriptions d'Haverskerquois aux stages de greffe au verger communal

Le Maire indique à l'Assemblée que les stages de greffe ouverts aux habitants de la commune et aux adhérents de l'association "Des Paysages, des Jardins et des Hommes" (PJH), créé en 2013 et reconduits en 2014 et 2015, le seront en 2016. Ils sont limités à trente personnes et ouverts à quinze Haverskerquois, avec tirage au sort en cas d'inscription supplémentaire. Le coût d'inscription et participation aux frais s'élève à 10 €.

Il ajoute que l'association sollicite le conseil pour la prise en charge financière de l'inscription d'habitants de la commune qui souhaitent y participer.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable à une participation financière de la commune sur le montant des inscriptions aux stages de greffe initiés par l'Association PJH pour 15 Haverskerquois à concurrence de 10 € par personne et dit que cette participation sera reconductible dans les mêmes conditions chaque année, à charge pour l'association de solliciter à nouveau l'avis du Conseil en cas de modification de ces conditions.

b. Demande d'informations sur les décisions du maire

Demande d'informations sur le montant des travaux de clôture du terrain acquis près de l'église et sur le choix de faire intervenir une entreprise extérieure pour des travaux réalisables par les employés communaux. Présentation du devis de l'entreprise "Les Clôtures de la Lys" pour un montant HT de 3 450 €.

c. Parcours santé

Dans le cadre du projet de la Communauté de Communes Flandre Lys relatif au parcours santé, une rencontre a été programmée avec le bureau d'étude en charge de la maîtrise d'œuvre des projets. Une visite a eu lieu sur place pour affiner les propositions d'implantation suite aux projets transmis. L'option la plus favorable semble être le terrain de sport. Le choix définitif du lieu d'implantation et des modules reste de la compétence du Conseil Municipal de chaque commune.

d. Qu'advient-il de fêtes de la Lys, du CCAS et de la Médiathèque ?

Monsieur le Maire répond qu'il lui revient ainsi qu'aux adjoints de reprendre cette charge et Catherine GODGEBUER précise que rien n'interdit aux membres du Conseil de s'impliquer sans être titulaire d'une délégation.

e. Commission finances :

Une commission finances est prévue le 7 mars 2016 avec la participation de M. DUPONCHEL, receveur de la Commune, pour la présentation du bilan 2015 et des perspectives.

La question est posée de la préparation du budget 2016. Conformément aux textes, la préparation incombe à l'exécutif c'est à dire au Maire qui peut être assisté par le service financier en lien avec le receveur de la commune, en qualité de comptable assignataire.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance.